

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Août 2003

45 **ème** année

N° 1052

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

- 9 juillet 2003 Loi n°2003 -023 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans les domaines militaires de la formation, des techniques et de la science signé, le 28 juin 2002 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la République de Turquie 336
- 9 juillet 2003 Loi n°2003 -024 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur le marquage des Explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection signée à Montréal le 1^{er} mars 1991. 336

17 juillet 2003	Loi N°2003 - 025 portant répression de la traite des personnes.	336
17 juillet 2003	Loi N°2003 - 026 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1990.	337
20 juillet 2003	Loi N°2003 - 027 autorisant le Président de la République à ratifier la réglementation commune aux Etats membres du CILSS sur l'homologation des pesticides, révisée et adoptée par le Conseil des Ministres du CILSS, le 16 décembre 1999 à N'Djaména (Tchad)	337
22 juillet 2003	Loi N°2003 - 028 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme signée à Alger en juillet 1999	337
23 juillet 2003	Loi n°2003 - 029 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de prêt signé le 19 avril 2003 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) destiné au financement du projet de réhabilitation de Petits et Moyens Périmètres Irrigués au Brakna	338
24 juillet 2003	Loi N°2003 - 031 relative aux mosquées	338

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

31 juillet 2003	Décret n°85 - 2003 portant ratification de l'accord de Prêt signé le 19 Avril 2003 à Djeddah entre le Gouvernement, de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, destiné au financement du Projet de Réhabilitation de Petits et Moyens Périmètres Irrigués au Brakna	340
5 Août 2003	Décret n°051- 2003 portant Approbation des comptes de la Banque Centrale de Mauritanie pour L'exercice 2002	341

Actes Divers

29 juillet 2003	Décret N°083 - 2003 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani).	341
-----------------	--	-----

Ministère de l'interieur des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

24 juillet 2003	Arrêté conjoint n°1380 portant Répartition de la Patente inter - urbaine.	341
-----------------	---	-----

Ministère des Pêches et de L'économie Maritime

Actes Réglementaires

28 juillet 2003 Arrêté n°1381 Portant fermeture de la pêche du 1^{er} Septembre au 31
Octobre 2003 341

Ministère du Commerce, de l'artisanat et du Tourisme

Actes Divers

04 Août 2003 Arrêté conjoint n°1406 Portant agrément d'un établissement de
formation privé dénommé Centre de Formations Artisanales de l'Assaba
(C F A A). 342

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

06 Août 2003 Arrêté n°1426 Portant création d'un Comité de Pilotage du Projet
'Appui à l'appropriation Nationale des Objectifs du Millénaire pour le
Développement '' . 342

Ministère de L'hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

07 Août 2003 Arrêté Conjoint n°1427 fixant les prix de vente Maximum des
hydrocarbures Liquides. 343

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi N°2003 - 023 du 9 juillet 2003 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans les domaines militaires de la formation, des techniques et de la science signé, le 28 juin 2002 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la République de Turquie

Article premier: le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération dans les domaines militaires de la formation, des techniques et de la science, signé le 28 juin 2002 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la République de Turquie

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA
Le Premier Ministre
Sghaïr Ould M'Bareck

Loi n°2003 - 024 du 9 juillet 2003 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur le marquage des Explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection signée à Montréal le 1^{er} mars 1991

Article Premier: le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur le marquage des Explosifs et en feuilles aux fins de détection signée à Montréal le 1^{er} mars 1991

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre

Sghaïr Ould M'Bareck

Loi N°2003 - 025 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes

Chapitre premier: dispositions générales

Article 1^{er}: Nonobstant les définitions prévues par les traités et conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Mauritanie, l'expression «traite des personnes» désigné l'enrôlement, le transport, le transfert de personnes par la force ou à la menace ou à d'autres formes de contraintes par enlèvement, tromperie, abus d'autorité ou d'exploitation d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre de l'acceptation de paiement ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation

L'exploitation comprend au minimum le travail non, rémunéré, le travail ou les services forcés ainsi que les pratiques analogues, le prélèvement d'organe à des fins lucratives, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle

Chapitre deuxième: dispositions particulières

Article 2: Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation est réputé nul et non avenu lorsque l'un des moyens énoncés à l'article précédent a été utilisé

Article 3: L'enrôlement, le transfert, l'hébergement, ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme un «traite des personnes» même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'article 1^{er}

Chapitre troisième: dispositions pénales

Article 4: La commission de l'un des actes énoncés aux articles 1, 2 et 3 constitue le crime de la traite des personnes

Article 5: En plus de leur déchéance de leurs droits civiques, les auteurs des crimes de la traite des personnes seront punis des travaux à temps de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 ouguiyas

Seront également punis de la même peine, ceux qui auront conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, onéreux, la liberté d'une tierce personne

Seront condamnés aux mêmes peines et à une amende de 600.000 à 1.200.000 ouguiyas les auteurs de cette infraction appartenant à un groupe criminel organisé

Chapitre quatrième: dispositions finales

Article 6: la présente loi abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires

Article 7: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'état

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
Sghaïr Ould M'Bareck

Loi N°2003 - 026 du 17 juillet 2003 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1990

Article Premier: le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention Internationale

sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1990

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
Sghaïr Ould M'Bareck

Loi N° 2003 - 027 du 20 juillet 2003 autorisant le Président de la République à ratifier la réglementation commune aux Etats membres du CILSS sur l'homologation des pesticides, révisée et adoptée par le Conseil des Ministres du CILSS, le 16 décembre 1999 à N'Djaména (Tchad)

Article Premier: le Président de la République est autorisé à ratifier la réglementation commune aux Etats membres du CILSS sur l'homologation des pesticides, révisée et adoptée par le Conseil des Ministres du CILSS, le 16 décembre 1999 à N'Djaména (Tchad)

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
Sghaïr Ould M'Bareck

Loi N°2003 - 028 du 22 juillet 2003 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme signée à Alger en juillet 1999

Article Premier: le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme signée à Alger en juillet 1999

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre
Sghaïr Ould M'Bareck

Loi n°2003 - 029 du 23 juillet 2003 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de prêt signé le 19 avril 2003 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) destiné au financement du projet de réhabilitation de Petits et Moyens Périmètres Irrigués au Brakna

Article Premier: le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 19 avril 2003 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de quatre millions trois cent cinquante mille (4.350.000) Dinars Islamique (DIS) comportant un prêt sur les ressources ordinaires de la Banque d'un montant de deux millions cinq cents mille (2.500.000) (DIS) et un prêt sur les ressources destinées aux pays membres les moins Développés, d'un montant d'un million huit cent cinquante mille (1.850.000) (DIS) destiné au financement du projet de réhabilitation de Petits et Moyens Périmètres Irrigués au Brakna

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Le Premier Ministre

Sghaïr Ould M'Bareck

Loi N°2003 - 031 du 24 juillet 2003 relative aux mosquées

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le ministre chargé de l'orientation islamique assure la supervision des mosquées, sur toute l'étendue du territoire national

A ce titre, il autoris l'édification des mosquées, agréé les Imams et garantit l'exercice de leur mission dans les meilleures conditions

Article 2: La mosquée est un lieu sacré d'adoration et de savoir et constitue un édifice public qu'il est interdit d'utiliser à des fins incompatibles avec sa noble mission fondée sur la diffusion du bien, la recherche de la Fraternité de la cohésion et de la solidarité entre les composantes de la société musulmane

Article 3: Le respect de la mosquée et la prise en compte de sa sacralisé s'imposent à tous

A ce titre, chacun doit éviter les attitudes et comportements incompatibles avec le respect dû à la mosquée, et notamment: le désordre, le trouble de la quiétude des priures, la provocation, la propagande fallacieuse, la mendicité, le dépôt des ordures à l'intérieur et aux environs de l'édifice, l'utilisation de son prétoire par les ignorants et son exploitation à des fins contraires à la mission reconnue à la mosquée, qu'elles soient, de nature politique, sectaire ou individuelle, ainsi que toute action incompatible avec la quiétude et la respect qui s'imposent en pareille circonstance

De même, doivent y être évités tous comportement de nature à porter atteinte à l'ordre public et à la cohésion de la société

Article 4: En tant que premier responsable de la mosquée, l'Imam garantir les conditions nécessaires à la protection de la mosquée et à l'exercice de sa mission sacrée conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus

A cette fin, l'Imam collabore avec les autorités publiques compétentes chaque fois que de besoin

TITRE II: DISPOSITIONS SPECIALES

CHAPITRE Ier: Des mosquée

Article 5: Le plan directeur d'urbanisation doit prévoir, sur toute l'étendue du territoire national, la construction des mosquées et de leurs annexes, et notamment les mahadras et les logements de l'Imam et du Muezzin

Article 6: Les autorités administratives compétentes sont chargées d'accorder les facilités administratives nécessaires et d'attribuer les terrains affectés à la construction des mosquées, sur demande de la Jemaa concernée, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur

Ces mesures seront prises par l'intermédiaire du Département chargé de l'Orientalion Islamique

Article 7: L'autorisation de construire une mosquée est accordée par le Ministre de l'Orientalion Islamique, après accomplissement des formalités administratives requises

Dans ce cadre, le Ministre s'assure que la construction de la mosquée projetée répond à un besoin réel et que les motivations des demandeurs sont compatibles avec le mission sacrée dévolue à la mosquée

Article 8: Sans préjudice de la contribution de L'Etat, le financement de la construction des mosquées se fait sur les deniers des citoyens des groupes ou institution Il peut également être assuré par des mécènes et institutions de bienfaisance étrangers, sous réserve de l'accord préalable des services compétents du Ministre chargé de l'Orientalion Islamique

Article 9: Les mosquées sont construites conformément aux normes architecturales applicables

Article 10: Les biens «Waqf» des mosquées et des mahadras qui en relèvent sont soumis à la supervision directe de la direction chargée des «Awqafs», sauf si les conditions du Wapf disposent autrement

Article 11: Les mosquées sont classées en deux catégories: les Grandes Mosquées ou «Jouamie» et les lieux de prière ou « Moussalayats »

Sont considérés Grandes Mosquées ou « Jouamie » les mosquées agréées par le Ministre chargé de l'Orientalion Islamique comme répondant aux conditions d'accomplissement de la prière du Vendredi, telles que prévues par la Chariaa

CHAPITE II: Des Imams et muezzins

Article 12: Chaque mosquée a un Imam, un ou plusieurs adjoints d'Imam et un muezzin

Article 13: Les Imams et les Adjoints d'Imams doivent remplir les conditions de compétence et de moralité requises pour l'Imamat

Article 14: Le muezzin doit être juste, de bonne moralité et complétant pour l'exercice de sa tâche

Article 15: L'Imam du Jamii est agréé par le Ministre chargé de l'Orientalion

Islamique conformément à la procédure administrative applicable, après s'être assuré de l'accord de la Jamaa concerné et des capacités scientifiques et morales de l'intéressé

Article 16: L'agrément de l'adjoint d'Imam du Jami est soumis aux mêmes conditions scientifiques, morales et administratives que l'agrément de l'Imam. En vue de s'assurer de la cohésion au sein de la mosquée, l'adjoint est agréé sur proposition de l'Imam.

Article 17: Les dispositions relatives à l'agrément des Imams des Moussallayats et des muezzins seront précisées par décret.

Article 18: En fonction des moyens disponibles et conformément aux critères fixés par arrêté, le ministre chargé de l'Orientation Islamique accorde des subventions annuelles aux Imams et aux adjoints d'Imams.

Les montants alloués à cette subvention sont inscrits au budget de l'Etat.

Article 19: En vue de leur permettre de remplir leur mission sacrée dans les meilleures conditions, le ministre chargé de l'orientation islamique assure, en fonction des moyens disponibles, la formation continue des Imams et les perfectionnements.

TITRE III: DISPOSITIONS PENALES

Article 20: Les auteurs des faits énumérés à l'article 3 de la présente loi seront punis d'un emprisonnement allant de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de Cinq mille (5.000) à soixante mille (6.0000) ouguiya ou l'une ou l'autre des deux peines, à l'exception de la mendicité qui est punie conformément aux dispositions de l'article 255 du même Code.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Les dispositions de la présente loi seront précisées, en tant que de besoin par décret.

Article 22: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 23: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Régimentaires

Décret n°85 - 2003 du 31 juillet 2003 portant ratification de l'accord de Prêt signé le 19 Avril 2003 à Djeddah entre le Gouvernement, de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, destiné au financement du Projet de Réhabilitation de Petits et Moyens Périmètres Irrigués au Brakna.

va la loi N° 2003 - 029 du 23 juillet 2003, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de Prêt signé le 19 avril 2003 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, destiné au financement du Projet de Réhabilitation des Petits et Moyens Irrigués au Brakna.

Article Premier: Est ratifié l'accord de prêt signé le 19 Avril 2003 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement d'un montant de Quatre millions Trois Cent mille (4.300.000) DIS, comportant un prêt sur les ressources ordinaires de la Banque d'un montant de Deux millions Cinq Cent mille (2.500.000) DIS et un prêt sur les

ressources destiné au Pays membres les moins développés d'un montant d'un million huit Cent Cinquante mille (1.850.000) DIS destiné au financement du Projet de Réhabilitation des Petits et Moyens Périmètres Irrigués au Brakna.

Article 2: Le présent Décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°051- 2003 du 5 Août 2003 portant Approbation des comptes de la Banque Centrale de Mauritanie pour L'exercice 2002

Article 1^{er}: est approuvée la délibération du Conseil Général de la Banque Centrale de Mauritanie en date du: 22/07/2003, portant approbation du bilan, du Compte d'Exploitation Général et du Compte de Résultat de la Banque Centrale de Mauritanie, pour l'exercice allant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2002 annexés au présent décret

Article 2: Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est Chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel

Actes Divers

Décret N° 083 - 2003 du 29 juillet 2003 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani)

Article 1^{er}: est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mouritani) au grade de :
COMMANDEUR
- Monsieur Jaques Diouf, Directeur Général de la FAO.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal officiel

Ministère de l'interieur des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°1380 du 24 juillet 2003 portant Répartition de la Patente inter - urbaine

Article 1^{er}: La patente inter - urbaine de l'exercice 2003 qui s'élève à la somme de 26.640.928 UM (vingt six millions six cent quarante mille neuf cent vingt huit ouguiyas) est répartie conformément aux indications de l'arrêté R 140 et suivant les indications ci - après:

Communes de 1^{ère} catégorie (21)

$26.640.928 \times 50 / 100 = 13.320.646 / 21 = 634.307 \text{ UM / Commune}$

Commune de 2^{ème} catégorie (45)

$26.640.928 \times 30 / 100 = 7.992.284 / 45 = 177.600 \text{ UM / Commune}$

Commune de 3^{ème} catégorie (142)

$26.640.928 \times 20 / 100 = 5.328.186 / 142 = 37.522 \text{ UM / Commune}$

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur ,des Postes et Télécommunications et le Secrétaire Général du Ministère des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécutions présent arrêté conjoint qui sera publié au Journal Officiel

Ministère des Pêches et de L'économie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n°1381 du 28 juillet 2003 Portant fermeture de la pêche du 1^{er} Septembre au 31 Octobre 2003

Article 1: La pêche industrielle de fond la pêche côtière et la pêche artisanale céphalopodière sont fermées du 1^{er} Septembre au 31 Octobre 2003 sur l'ensemble des eaux maritimes mauritaniennes

Article2: Le Secrétaire Général du Ministère des pêches et de l'Economie Maritime, le Délégué à la Surveillance des pêches et au Contrôle en Mer, le Directeur des Etudes et de l'Aménagement des Ressources Halieutiques, le Directeur des pêche et le Directeur Régional Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel

Ministère du Commerce, de l'artisanat et u Tourisme

Actes Divers

Arrêté conjoint n°1406 du 04 Août 2003 Portant agrément d'un établissement de formation privé dénommé Centre de Formations Artisanales de l'Assaba (C F A A)

Article1 LE REGROUPEMENT CONTRE LA PAUVRETE ET POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (RECOPE) est autorisé à ouvrir un établissement privé pour la formation technique dans les domaines suivantes :

- Tissage de tapis de nattes et similaires
- Tannage de peaux de bêtes et confections d'articles dérivés
- Technique culinaires
- Tourisme

Article2: Toute contravention aux dispositions du décret 82 015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement

Article3: les Secrétaires Généraux du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministère de la fonction publique du Travail de la jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et au journal Officiel

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

Arrêté n°1426 du 06 Août 2003 Portant création d'un Comité de Pilotage du Projet 'Appui à l'appropriation Nationale des Objectifs du Millénaire pour le Développement ''

Article: il est créé un Comité de pilotage du projet Appui à l'appropriation nationale des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)

Article2: Ce Comité de pilotage est structuré comme suit :

président: Conseiller Chargé des politiques de Développement au MAED

Vice - présidente : Représentante Résidente Adjointe du PNUD en Mauritanie

Membres

- Directrice de la planification et de la Coopération au Ministère de l'Education Nationale

- Directeur de la planification de la Coopération et des Statistiques au Ministère de la

- Santé et des Affaires Sociales

- Directeur des Etudes et de la planification au Commissariat aux Droits de l'homme à la Lutte Contre la pauvreté et à l'Insertion

- Directeur Général de l'Office National de la Statistique

- Un sénateur représentant le Sénat

- Un Député représentant l'Assemblée Nationale

- Trois représentants de la société civile

- Deux représentants de la Confédération Nationale du patronat de Mauritanie
- Le Conseiller Stratégique au Bureau du PNUD à Nouakchott

Article3: les fonctions principales du Comité de pilotage sont

- analyser les rapports trimestriels et de parcours élaborés relatifs au projet
- donner des orientations générales pour la mise en œuvre des activités prévues
- examiner l'évaluation à mi parcours et finale du projet

Article4: Le Comité de pilotage du projet Appui à l'appropriation Nationale des Objectifs du Millénaire pour le Développement se réunit au moins deux

fois par an sur convocation de son président

Article5: le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel

Ministère de l'hydraulique et de l'Energie

Actes Réglementaires

Arrêté Conjoint n°1427 du 07 Août 2003 fixant les prix de vente Maximum des hydrocarbures Liquides

PRIX RENDUS, PRIX - DEPOT et FONDS DE SOUTIEN en UM

I DEPOT DE NOUAKCHOTT

/HECTOLITRE

KEROSENE

PRODUITS	FUEL - OIL	GASOIL	JET A1	RETROLE LAMPA	ORDINAIRE
PRIX RENDU	4.968.68	7.203.10	6.885.35	6.885.35	6.165.22
PRIX EX -DEPOT	6.192.73	10.746.54		9.902.98	13.386.90
FONDS DE SOUTIEN	0,00	0,00		0,00	0,00

II DEPOT MEPP OU POINT CENTRÉ RAT NOUADHIBOU (UM/HL)

KEROSENE ORDINAIRE

PRODUITS	FUEL - OIL	MARCHE MI	LAMPANT	JET A1	
PRIX RENDU PC		6.674.89	6.404.28	6.404.28	5.728.08
PRIX EX - DEPOT TTC		10.016.60	9.199.69	-	12.736.60
FONDS DE SOUTIEN		0,00	0,00	-	0,00

III DEPOT ZOUERATT (UM/HL)

PRODUITS	FUEL - OIL	GASOIL	PETROLE		ESSENCE
PRIX RENDU PC		6.674.89	6.404.28		5.728.08
PRIX EX - DEPOT TTC		10.186.35	9.236.43		12.916.36
FONDS DE SOUTIEN		0,00	0,00		0,00

PIRX MAXIMUM A LA POMPE EN UM/L
--

	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
ABDEL BAGROU	152,9	115,9	125,7
AIN FARBA	147,5	110,6	120,5
AIOUN EL ATROUSS	147,2	110,3	120,2
AKJOUJT	141,3	104,5	114,5
ALEG	140,3	103,5	113,5
ATAR	144,5	107,7	117,7
AJOUER	139,6	102,8	112,8
ACHRAM	142,7	105,9	115,8
BOGHE	141,1	104,3	114,3
ABABABE	141,5	104,7	114,7
BASSIKOUNOU	153,9	117,0	126,7
BOUSTETILLE	150,7	113,8	123,7
BOUTILIMITT	139,0	102,2	112,2
CHINGUEETI	146,3	109,7	119,8
CHOGGAR	141,0	104,1	114,1
CHOUM	132,0	94,8	104,5
DJIGUENI	150,6	113,7	123,5
DOUERARA	146,7	109,8	119,6
EL GHAIRA	143,2	106,3	116,2
F'FDERIK	133,0	94,2	105,2
IDINI	137,9	101,1	111,1
KAEDI	142,4	105,6	115,5
KIFFA	144,6	107,7	117,6
KANKOSS	146,1	109,4	119,4
KAMOUR	143,4	106,6	116,5
GUERROU	143,9	107,1	117,0
M'BOUT	144,2	107,5	117,5
MAGHAMA	144,1	107,4	117,5
MAGHTALAHJAR	141,7	104,9	114,8
MEDERDRA	139,5	102,8	112,9
MOUDJERIA	147,8	110,9	120,9
NEMA	150,7	113,7	123,5
NOUADHIBOU	131,2	93,8	103,5
NOUAKCHOTT	137,7	100,9	110,8
OUAD NAGHA	137,9	101,1	111,0
R'KIZ	141,3	104,5	114,4
ROSSO	139,6	102,8	112,8
SANGRAVA	142,1	105,3	115,3
SELIBABY	150,2	113,4	123,3
TIDJIKAJA	150,2	109,6	123,7
TINANE	146,4	109,4	119,3
TIMBEDRA	149,4	112,4	122,2
TIGUINT	138,4	101,7	111,6
ZOUERATT	133,0	94,2	105,2

Article 1: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°00672 MHE/MCAT en date du 06/04/2003

Article 2: Les Secrétaires généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du Ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des

régions, les Hakems des Moughataa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30/07/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (04a et 96ca), connu sous le nom du lot 171 Ilot B. Toujounine, et borné au nord par le lot 170 , à L'Est par une rue s/n, au sud par le lot 172 et à l'ouest par les lots 169 et 173.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahmedou Ould Hamoud suivant réquisition du 04/03/2003, n° 1425.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/07/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 44ca), connu sous le nom du lot N° 329 Ilot A. Carrefour, et borné au nord par le lot 330 , à L'Est par le lot 331, au sud par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Moustapha Ould Mohamed, suivant réquisition du 27/11/2002, n° 1401.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (09a et 90ca), connu sous le nom du lot 24 Ilot Bouhdida/ Toujounine, et borné au nord par une rue s/n , à

L'Est par une rue s/n, au sud par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Vadili Ould Nagi

suivant réquisition du 16/05/2003, n° 1428.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/10/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 20ca), connu sous le nom du lot n° 88 Ilot B, et borné au nord par le lot 83 , à L'Est par une rue s/n, au sud par une rue s/n et à l'ouest par le lot 87.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Toutou Mint Moustapha.

suivant réquisition du 20/05//2003, n° 1431.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (09a et 50ca), connu sous le nom du lot n° 815 bis/C Aéroport PK.2 Dar Naim, et borné au nord par une rue s/n , à L'Est par le lot s/n, au sud par la route de Boutilimit et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Ould Saleck

suivant réquisition du 16/05/2003, n° 1426

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un

immeuble situé à Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (080a et 00ca), connu sous le nom du lot 757 Ilot Tenweich, et borné au nord par le une rue s/n, à L'Est par le lot 754, au sud par le lot 755 et à l'ouest par le lot 758.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahmed Ould Mohamed

suyvant réquisition du 16/05/2003, n° 1429.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (03a et 00ca), connu sous le nom du lot n° 2029 Ilot H.23 Tenesweilim, et borné au nord par les lots 2032 et 2031, à L'Est par une rue s/n, au sud par le lot 2027 et à l'ouest par le lot n° 2028.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Mahmoud Ould Saleck

suyvant réquisition du 16/05/2003, n° 1427

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suyvant réquisition, n° 1455 déposée le 29/07/2003, Le Sieur Khattar Ould Cheikh Ahmed.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (35ar et 59ca), situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 28, 30 à 37 - 28 bis, 30 bis, 32 bis, 34 bis et 36 bis Ilot G. Toujounine, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par les lots 29 et 26, au sud par la route de l'espoir et à l'ouest par les lots 39,38 et 38 bis.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suyvant réquisition, n° ----- déposée le 13/07/2003, la Dame Khadaja Mint Ahmed Salem,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02ar et 40ca), situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 2049 et 2051 Ilot C.Ext Carrefour, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, au sud par les lots 2050 et 2052 et à l'ouest par le lot n° 2048. il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suyvant réquisition, n° 1450 déposée le 24/07/2003, Le Sieur Brahim Ould N'Dah.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 20ca), situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 515 Ilot C./ Carrefour, et borné au nord par Le lot 516, à

l'est par une rue s/n, au sud par une place publique et à l'ouest par le lot n° 514.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1456 déposée le 04/08/2003, Le Sieur Mohamed Abdellahi Ould Talebna.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (15ar et 60ca), situé à Magtaa Lehjar/ Wilaya du Brakna, connu sous le nom du lot s/n, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n et à l'ouest par Mohamed Yahya Ould Talebna.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

ERRATUM

JO N° 1020 du 15 Avril 2002, Page 284 concernant AVIS DE DEMANDE

D'IMMATRICULATION au nom de : Mr Mousselem Ould Mohamed Lemine

- Lire : suivant réquisition n° 1342, Déposée le 11/03/2001

- Au lieu de : suivant réquisition n° 1342, Déposée le 11/03/2002

- Lire : Lots n°s 118 et 119 ilot C. Carrefour

- Au lieu de : Lots n°s 118 et 119 ilot. Carrefour

- Lire : borné au nord par une rue s/n, à l'est le lot 120, au sud par les lots n° 128 et 127

- Au lieu de : borné au nord par une rue s/n, à l'est le lot 120, au sud par les lots n° 127.

- le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

Brahim Abdellahi Ould Rave

ERRATUM

JO 1051 du 30 juillet 2003, page 210 Avis de demande d'immatriculation,

au lieu de « d'une contenance de 03a 80 ca »

lire : « d'une contenance de. 01a 80 ca »

Le reste sans changement.

Avis de Perte

IL set porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°45 du Cercle de l'Inchiri, objet du lot n°B.36 de L'ilot Zone Sud Akjoujt appartenant à Mr Cheybani Ould Mohamed El Hacem Ould Abeh.

LE NOTAIRE

MAITRE ISHAGH OULD AHAMED MISKE

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT</i> <i>AU NUMERO</i>
--------------------	---	---

<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements . un an</i></p> <p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</i></p>
<p align="center">Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		